

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Présents à la séance : 24

Pouvoir : 4

Date de la convocation :
17 juin 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt-trois juin à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaire de séance Philippe BESSET

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Brigitte MARTIN, Amélie VION, Philippe BESSET, Françoise FAUTRELLE, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Edwige GAUDILLERE, Loïc COUVET, Virginie ERRARD, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Déborah ANTUNES, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSON, Chantal FATTIER, Patrick CHARTON, Didier BERNARD, Diane UBINA, Pierre COLIN, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Sacha PACAUD à Amélie VION, Richard MILON à Nelly MONNOT, Didier PICARD à Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL à Florence PLISSONNIER.

ETAIENT ABSENTS : Delphine DEVOS

Objet : Taxe sur la publicité extérieure – Tarifs 2027

Exposé :

Par délibération n°3314/08, la ville a institué la taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Cette taxe s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Par délibération annuelle, la collectivité est autorisée à réviser les tarifs applicables dans la limite des tarifs plafonds, et avant le 1er juillet de l'année en cours pour application l'année suivante, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de cet index s'élève à + 0.9 % et autorise une actualisation tarifaire correspondante (source INSEE).

Pour 2027, il est de nouveau proposé ne pas appliquer de variation et de maintenir les tarifs en vigueur depuis 2016.

Visa :

Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IX du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L454-39 et suivants,

Vu la délibération n°3314/08 de la commune de SAINT-REMY en date du 16 octobre 2008 instituant à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure.

Délibération :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- NE REEVALUE PAS sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2027, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure.
- DIT que les tarifs en place depuis 2016 continuent de s'appliquer.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire



Philippe BESSET
Secrétaire de séance